RAPPORT

DE

M. GEORGE DYRE ELDRIDGE

ACTUAIRE

Concernant l'évaluation des certificats d'assurance en vigueur

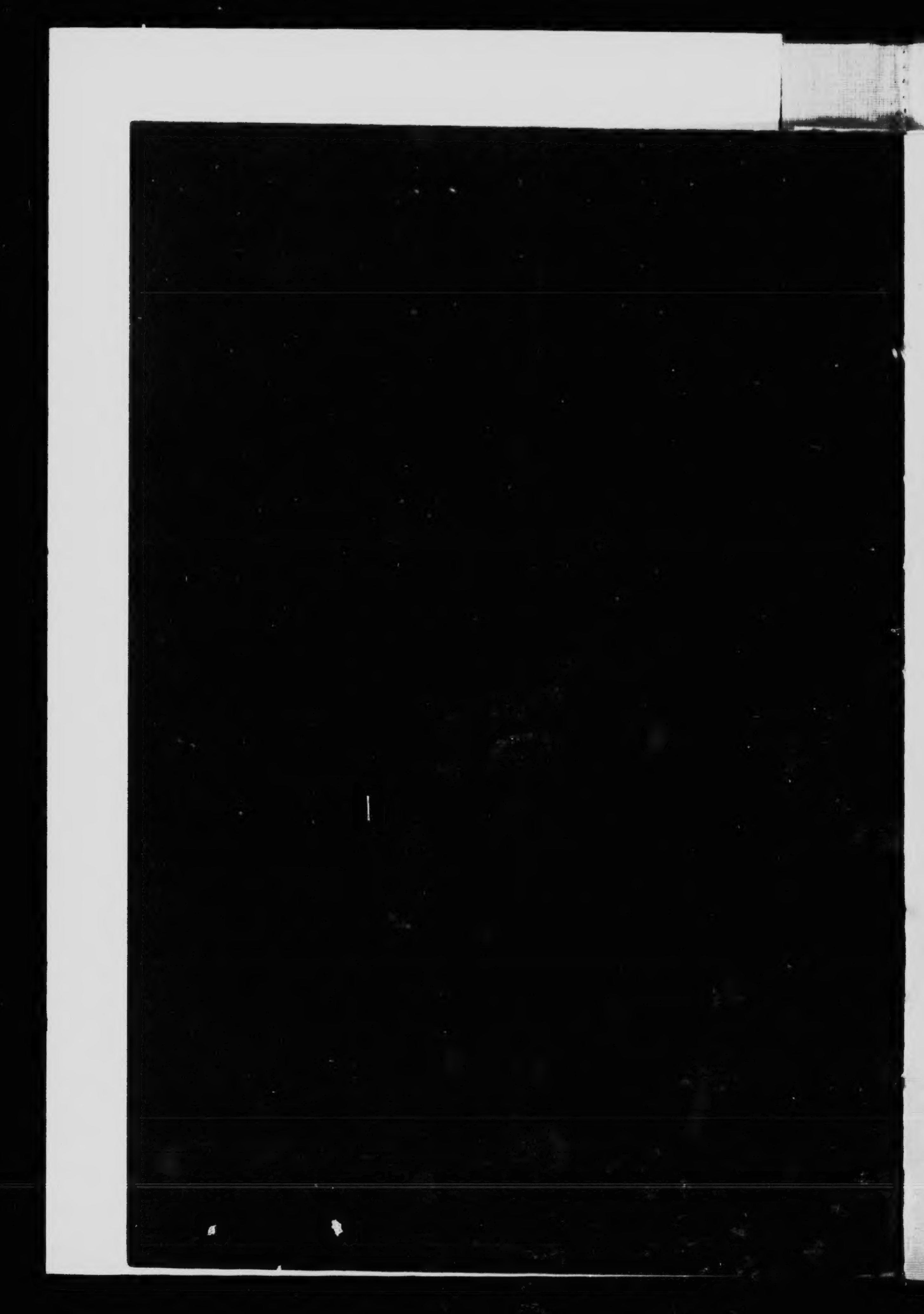
DE

La Société des Artisans Canadiens Français

AU 31 DECEMBRE 1912



MONTRÉAL
ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
249, rue Lagauchetière Est



RAPPORT

DE

M. GEORGE DYRE ELDRIDGE

ACTUAIRE

Concernant l'évaluation des certificats d'assurance en vigueur

DE

La Société des Artisans Canadiens Français

AU 31 DECEMBRE 1912



MONTRÉAL

ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-EDITEURS

249, rue Lagauchetière Est

RAPPORT

DE

Mr. George Dyre Eldridge

ACTUAIRE

Concernant l'évaluation des certificats d'assurance en vigueur

DE

La Société des Artisans Canadiens Français

BOSTON, MASS., 1 OCTOBRE 1913.

A Messieurs Ludger Gravel, président-général,

et les Membres du Conseil Exécutif

La Société des Artisans Canadiens-Français,

Montreal, Canada.

Messieurs,

Au commencement de cette année, vous m'avez confié, par l'entremise de M. Henri Roy, votre secrétaire-trésorier général, la tâche de préparer une évaluation des certificats d'assurance en vigueur de votre Société au 31 décembre 1912. Comme vous le savez, cette année, le rapport de cette évaluation a une importance toute

particulière, attendu que c'est la première fois dans l'histoire de la mutualité que les sociétés de secours mutuels sont requises d'en transmettre copies aux différents départements d'assurance des Etats où ces sociétés font affaires.

La formule préparée, par le Comité de la Convention des Commissaires d'Assurance, pour servir à consigner le résultat de cette évaluation a été faite aussi simple que possible et ne comporte que très peu de détails. Ceci a été fait, sans aucun doute, dans le but de faciliter l'exécution d'un genre de travail aussi nouveau pour les mutualistes. Je dois avouer cependant que la préparation de cette formule demande une évaluation aussi détaillée que si ledit rapport comprenait un plus grand nombre d'items.

En vertu d'une disposition spéciale, contenue dans plusieurs statuts, les résultats de l'évaluation de cette première année ne seront pas rendus publics. Il a été entendu de part et d'autre que le but de cette évaluation est, en grande partie, de mettre,d'abord,les sociétés en relations plus intimes avec les commissaires d'assurances, leur permettre de constater les défectuosités dans la préparation de ces statistiques et dans les méthodes de comptabilité en usage et en arriver à une entente pour l'élimination desdites défectuosités, et enfin pour jeter les bases pour un travail d'évaluation plus complet et plus satisfaisant pour le 31 décembre 1913. En vertu des statuts, le résultat de cette dernière évaluation devra être rendu public. Sans contredit, cette précaution de ne pas rendre ces rapports d'évaluation, publics, était essentielle dans le cas d'un très grand nombre d'associations, mais elle ne présentait aucune importance pour la Société des Artisans Canadiens-Français dont les archives et la comptabilité ont toujours été tenues de manière à permettre d'obtenir facilement les chiffres nécessaires pour la prépa-

ration d'une évaluation. La prudence démontrée par votre Société en faisant faire annuellement, dans le passé, l'évaluation de ses certificats, l'a mise complètement au courant de sa situation et a ainsi rendu inutile pour elle cette précaution préliminaire.

J'ai déjà soumis au Conseil Exécutif, par l'entremise du Secrétaire-Trésorier général, les résultats généraux de cette évaluation ; et en particulier, une copie de la formule d'évaluation remplie et attestée par moi tel qu'exigée,par les divers départements d'assurance. En conformité d'une décision de votre Conseil Exécutif, que j'approuve hautement, des copies de ce rapport ont été transmises aux commissaires d'assurances des différentes Provinces ou Etats, où votre Société fait affaires sans tenir compte si elle est exigée ou non, par les lois de ces gouvernements. Depuis longtemps déjà l'on commente partout les résultats éminemment satisfaisants démontrés par votre évaluation et je puis ajouter que des personnes qui s'intéressent beaucoup à la mutualité, que j'ai rencontrées depuis la complétion de ce rapport, m'ont exprimé leur grande satisfaction de constater l'état florissant de votre Société et surtout la position presque sans égale qu'elle occupe maintenant.

Comme preuve de ceci, je puis vous dire qu'il y a quelques jours au cours d'une conversation avec l'actuaire de l'un des départements d'assurances les plus importants des Etats-Unis, celui-ci m'a déclaré que parmi toutes les sociétés qui ont soumis leur rapport d'évaluation y compris celles réputées les plus importantes et les plus nombreuses, trois seulement ont pu démontrer qu'elles possédaient une réserve de 100%. Une seule, La Société des Artisans Canadiens-Français a démontré qu'elle possédait 109% : comparé aux autres, ce résultat est donc réellement remarquable et de plus très satisfaisant.

Le travail d'évaluation de votre Société exige que l'on tienne compte de plus de détails que dans celui d'autres organisations. Ceci est causé par la séparation de l'assurance en force avant 1906 d'avec celle en force depuis 1907 : séparation nécessitée par le fait que les certificats émis avant 1906 ont été subdivisés en différentes classes d'après le choix d'options fait par les sociétaires à l'époque du rajustement des taux. Ceci bien entendu ne représente, pour l'actuaire, qu'un simple surcroît de travail, causé par les nombreuses options offertes au choix de vos membres lors du rajustement et je ne doute pas et je suis certain que personne n'a douté de la sagacité de votre Société en accordant ces diverses options. Le succès sans précédent obtenu dans le travail de rajustement de vos taux me semble être dû, pour une bonne part au moins, à ces nombreuses options offertes au choix de vos sociétaires et qui a permis à chacun d'eux de prendre celle qui était la plus appropriée à ses besoins personnels. Un nombre moindre d'options aurait diminué l'efficacité de votre travail et je suis convaincu que vous admettrez avec moi que cette légère augmentation de détails représente une somme de travail bien minîme comparée au succès complet qu'elle vous a permis d'obtenir.

Tel que mentionné plus haut, le rapport officiel transmis aux divers départements d'assurances ne comporte que des résumés et il m'a paru utile de préparer pour vos archives un rapport complet sur le modèle de ceux déjà préparés pour 1911 et pour 1912 ; vous mettant ainsi en possession de tous les détails de cette évaluation qui ne sont pas exigés par la formule officielle.

Un des avantages les plus importants d'une évaluation détaillée est : qu'elle permet de comparer année par année la réserve requise et l'augmentation du passif sur les certificats émis depuis

1906, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas été rajustés et qu'il ne sera pas nécessaire non plus de rajuster à l'avenir, attendu qu'ils paient actuellement et qu'ils ont toujours payé des taux adéquats. Je vous soumets donc le résultat de cette évaluation disposé dans le même ordre que dans les rapports de 1911 et de 1912.

TABLE I.

Colonne A.—Année d'admission.
" 1.—Nombre de membres.
" 2.—Assurance en vigueur.
" 3.—Valeur actuelle de l'assurance en vigueur.
" 4.—Valeur actuelle des cotisations futures.
" 5.—Réserve requise pour maintien de taux fixes.
" 6.—Réserve pour chaque $1,000. d'assurance.

A	1	2	3	4	5	6
1907	2,312	$ 1,448,000	$467,687	$381,997	$ 85,690	$59.18
1908	1,810	1,159,050	349,389	297,878	51,511	44.44
1909	1,913	1,277,050	354,446	315,244	39,202	30.70
1910	2,265	1,544,500	418,372	385,056	33,316	21.57
1911	3,596	2,458,500	626,929	597,637	29,292	11.91
1912	3,106	2,192,600	559,288	550,286	9,002	4.11
	15,002	$10,079,700	$2,776,111	$2,528,098	$248,013	$24.61

Dans le tableau ci-dessus vous avez l'expérience de six ans, alors que le rapport de 1912 ne représentait qu'une expérience de cinq ans et celui de 1911 que de quatre ans.

En 1911 le montant de l'assurance en force était de $6,330,050.; en 1912 de $8,630,550.; et cette année de $10,079,700. La comparaison de l'expérience de ces trois années se lit comme suit :

TABLE II

Colonne A.—Année d'admission.
" 1.—Valeur présente de l'assurance en vigueur.
" 2.—Valeur présente moyenne de chaque $1,000.
" 3.—Valeur présente des cotisations futures.
" 4.—Valeur présente moyenne des cotisations par $1,000.
" 5.—Réserve requise pour maintien des taux fixes.
" 6.—Réserve pour chaque $1,000. d'assurance.

A	1	2	3	4	5	6
1910	$1,772,898	$280.06	$1,656,286	$261.64	$116,612	$18.42
1911	2,379,033	275.65	2,200,187	254.93	178,846	20.72
1912	2,776,111	275.42	2,528,098	250.81	248,013	24.61

Vous pourrez constater par ce deuxième tableau que la réserve requise a plus que doublé; l'augmentation depuis la fin de 1910 à celle de 1911 a été de $62,234. et celle de la fin de 1911 à celle de 1912 de $69,167. formant un total de $131,401. alors que la réserve requise à la fin de l'année 1910 n'était que de $116,612.

Cette réserve, bien entendu, a été amassée par l'accumulation des cotisations payées par ces membres, admis depuis 1907; en outre, cette partie de votre réserve a aidé matériellement les membres admis avant 1906 et a été d'une grande assistance lors du rajustement des taux qui a placé tous les certificats en vigueur de votre Société sur une base solide et inébranlable sans pour cela imposer à personne un fardeau trop onéreux. Comme fait l'existence de cette masse d'assurance placée à des taux adéquats,dont la réserve grandit sans cesse, dont chaque membre paie des taux suffisants, dont la moyenne de mortalité est très favorable,a constitué une aide précieuse pour le placement sur une base de solvabilité de l'assurance en vigueur avant 1906, et a largement contribué au succès complet et rapide remporté par votre Société dans le règlement de cette question

épineuse, qui est le facteur le plus dangereux dans le problème auquel doivent faire face les sociétés de secours mutuels qui ont atteint un âge aussi avancé, à savoir celui de faire payer aux membres âgés des cotisations suffisantes sans cependant leur imposer une charge excessive.

Nous arrivons maintenant à l'évaluation des certificats des sociétaires admis avant 1907, c'est-à-dire à cette classe d'assurance qui a été soumise à un rajustement de taux. Je vous soumets dans le tableau suivant les résultats de mes calculs sur la valeur présente de cette assurance tenant compte séparément de chaque classe d'options :

TABLE III.

LA SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS FRANCAIS

TABLE DU CONGRES FRATERNEL, à 4 pour cent.

Valeur au 31 décembre 1912, des certificats en vigueur, par année d'admission pour les années 1877 à 1906 inclusivement.

Colonne 1.—Année d'admission.
" 2.—Valeur présente de l'assurance en vigueur. Option A.
" 3.— " " " " " B.
" 4.— " " " " " C.
" 5.— " " " " " D.
" 6.— " " " " " E.
" 7.— " " " " Total.
" 8.—Valeur présente des cotisations futures basées sur les taux actuels et prévoyant 12 paiements mensuels par année.
" 9.—Réserve requise.
" 10.—Réserve par $1,000. d'assurance.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1877	$ 1,414	$ 2,101	$ 413	$ 000	$ 000	$ 3,928	$ 1,617	$ 2,311	$413.12
1878	1,846	633	000	000	000	2,479	1,544	935	233.75
1879	000	000	000	000	000	000	000	000	00.00
1880	1,480	000	000	000	000	1,480	890	590	196.67
1881	1,321	753	000	000	000	2,074	957	1,117	372.33
1882	3,638	1,860	000	000	440	5,938	3,556	2,382	221.35
1883	2,180	2,234	000	000	000	4,414	2,804	1,610	201.25
1884	5,744	4,524	000	000	252	10,520	6,856	3,664	198.80
1885	9,318	5,249	000	000	000	14,567	9,423	5,144	205.76
1886	13,659	9,450	000	000	366	23,475	14,568	8,907	219.81
1887	58,718	31,402	282	000	628	91,030	61,883	29,147	179.08
1888	95,032	74,562	992	000	1,446	172,032	124,900	47,132	143.36
1889	269,619	175,217	3,819	000	5,845	454,500	335,673	118,827	133.26
1890	281,954	161,060	4,603	000	4,747	452,364	341,477	110,887	121.14
1891	293,723	159,992	4,747	000	4,815	463,277	337,611	125,666	133.49
1892	254,107	144,938	5,961	488	5,136	410,630	312,851	97,779	112.16
1893	257,703	143,147	3,422	000	3,312	407,584	316,861	90,723	100.42
1894	329,757	128,792	6,753	000	4,760	470,062	358,618	111,444	108.90
1895	220,004	87,581	3,280	000	3,460	314,325	253,002	61,323	85.84
1896	102,606	30,964	3,680	000	847	138,097	112,893	25,204	74.51
1897	253,537	54,494	6,334	1,012	1,051	316,428	258,131	58,297	72.20
1898	145,602	35,228	3,696	000	1,052	185,578	154,003	31,575	65.66
1899	278,356	78,591	4,671	000	2,338	363,956	306,457	57,499	59.85
1900	285,038	75,107	7,045	000	1,765	368,955	315,106	53,849	52.47
1901	376,233	78,898	7,602	000	2,792	465,525	399,612	65,913	50.39
1902	425,032	83,534	8,024	270	2,342	519,202	453,443	65,759	43.18
1903	365,774	60,919	6,683	000	1,872	435,248	384,420	50,828	38.38
1904	612,182	87,825	7,582	283	2,155	710,027	639,700	70,327	31.82
1905	692,289	97,102	7,066	257	1,397	798,111	728,969	69,142	27.10
1906	811,311	124,370	3,888	000	2,018	941,587	867,771	73,816	23.39
	$6,449,177	$1,940,527	$100,543	$2,310	$54,836	$8,547,393	$7,105,596	$1,441,797	$63.91

Je vous prie de vous rappeler que, lors de la préparation du rajustement, les certificats en vigueur au 31 décembre 1911, ont été considérés comme étant les mêmes qui seraient en force au 31 décembre 1912, basés bien entendu sur les taux rajustés suggérés par mon rapport de 1912 et adoptés subséquemment par votre Convention générale. Il était bien compris et, de fait, la chose était mentionnée dans mon rapport, qu'il fallait vous attendre à une diminution dans le montant de l'assurance en vigueur; mais afin d'obtenir des résultats d'une précision absolue et attendu qu'il était impossible de connaître à l'avance si telle diminution affecterait favorablement ou défavorablement votre Société, je n'ai, à cette époque, tenu aucun compte de ladite diminution. Il est maintenant intéressant de comparer, après évaluation faite de l'assurance en vigueur au 31 décembre 1912, les résultats obtenus. Par cette comparaison, nous constatons que la valeur de l'assurance en vigueur a diminuée et qu'au lieu d'être de $9,371,293. comme tel aurait été le cas, si toute l'assurance était demeurée en force, elle est de $8,547,393., soit une diminution de $823,900. ou un peu moins de 9%. La valeur présente des cotisations futures a diminué dans la même proportion, c'est-à-dire de $7,834,788. à $7,105,596.; soit une diminution de $729,192. ou un peu plus de 9%. Le rapport de la valeur des cotisations futures à la valeur de l'assurance était de 83.6% : sur l'assurance actuellement en vigueur elle est de 83.13%, démontrant que cette diminution a été moindre que une demie de un pour cent. Je considère ce résultat comme extrêmement favorable.

L'évaluation de toute l'assurance en vigueur aurait exigé une réserve de $1,536,505. laquelle somme la Société devrait avoir comme fonds investis. La réserve exigée par l'assurance actuellement demeurée en vigueur était de $1,441,797. démontrant que la diminution de l'année a libéré un montant de $94,708. Comme cette diminution n'a pas été de nature à affecter adversement la moyenne de mortalité de votre Société, le montant de réserve ainsi libérée contribue à accroître le surplus de votre Société et correspond par sa nature au proviso de l'abandon de certificat adopté par les compa-

gnies d'assurances dans le but de se protéger contre une mauvaise sélection de risques. Malheureusement, d'habitude, dans le cas de sociétés de secours mutuels la non-existence d'une réserve leur enlève cette protection au cas d'abandon et les expose à ses mauvais effets sans aucune compensation. Cet état de choses n'existe pas chez les Artisans, et comme résultat, chaque déchéance se trouve pleinement compensée par un montant équivalent de réserve libérée et par ce moyen aucun détriment ne peut être causé aux membres actifs par une diminution ordinaire ou normale des anciens membres. Quelles que soient les craintes que l'on puisse avoir entretenues au sujet d'une diminution anormale, causée par le rajustement, l'expérience a prouvé que ces prévisions étaient erronées et nous avons ainsi le fait réellement remarquable d'un rajustement de taux accompli avec un succès complet sans affecter défavorablement la moyenne de mortalité, plaçant tous les certificats en vigueur sur une base parfaitement solide et en plus démontrant même un surplus actuel réalisé durant la mise en opération de ce rajustement.

Si nous déduisons ce montant de $94,708, du surplus démontré à la fin de l'année 1912, par la Société, c'est-à-dire $153,592. nous avons ainsi le surplus approximatif réalisé durant le terme d'affaires de 1912, sans tenir compte des déchéances, qui est de $58,884. Veuillez de plus remarquer que je n'ai pas tenu compte dans la préparation de ces chiffres des prêts faits sur certificats en vertu de l'option " B ", lesquels ne sont pas compris dans l'actif et qui se sont élevés à la fin de l'année au montant de $11,177.

A mon avis, vous devriez adopter avant la fin de cette année une méthode vous permettant de tenir compte dans vos livres du montant de prêts fait sur ces certificats afin qu'il puisse être compté dans votre actif lors de la préparation des rapports futurs de votre Société.

Il sera suffisant de mentionner dans ce rapport simplement le fait que votre Société a obtenu un permis d'affaires dans l'Etat de New York. Un rapport sur ce sujet a déjà été fait au Conseil Exécutif. J'attire cependant spécialement votre attenion sur le fait

que le département d'assurance de l'Etat de New York est administré très strictement et que ses représentants ont fait un examen minutieux de tout ce qui concerne vos taux, votre rajustement et vos certificats de caisse au décès. De sorte que, en fait, cette enquête faite par eux constitue un re-examen sévère et critique de tous les détails concernant l'administration de votre Société et une approbation définitive, donnée par les autorités d'un des départements d'assurance des Etats-Unis, qui, avec celui de l'Etat du Massachusetts possède la réputation d'être en tête de tous les départements d'assurance, lorsqu'il s'agit de surveiller la solvabilité et la bonne administration des compagnies d'assurance et des sociétés de secours mutuels. Le fait que la Société des Artisans Canadiens-Français a obtenu des permis d'affaires dans ces deux Etats constitue pratiquement un tel certificat de solvabilité et de bonne administration qu'il rendrait son admission dans d'autres Etats indubitable et comparativement très facile.

Il peut être intéressant de mentionner en passant qu'au cours des travaux exécutés lors de votre application pour admission dans l'Etat de New York, il fut nécessaire d'établir si votre Société possédait ou non une réserve lui permettant d'accorder, en conformité des lois de cet Etat, des certificats acquittés. Lesdites lois exigent qu'une telle réserve soit basée sur la Table de Mortalité de l'*American Experience* avec intérêt à 4% d'après l'assurance en force et suivant la nature et les différentes classes de certificats actuellement en vigueur dans votre Société. Quoique la réserve de la Table de l'*American Experience* avec intérêt à 4% ne soit pas plus élevée lorsqu'il s'agit de prime sur vie entière que celle exigée par la Table du *National Fraternal Congress,* avec intérêt à 4%, la réserve requise par la première de ces deux tables, lorsqu'il s'agit de l'émission de certificats acquittés, est considérablement plus élevée que celle exigée par la Table du *Congrès Fraternel* : techniquement cette partie de l'assurance en vigueur qui a bénéficié lors du rajustement de l'annuité spéciale accordée aux vieux membres en réduction du montant de leurs cotisations doit être comprise dans ce cas. Ce fait a contribué à rendre nécessaire une augmentation du mon-

tant de réserve exigée surtout pour ces membres à qui l'on l'on a fixé une cotisation maximum de $3.44 par mois au lieu de les forcer de payer simplement les taux entiers de leur âge actuel, déduction faite de leur part de réserve. Par exemple, prenez le cas d'un homme admis en 1886, à l'âge de 45 ans qui, s'il n'avait pas bénéficié de cette réduction spéciale accordée aux vieux membres aurait dû payer $7.70 par mois, mais, qui, de ce fait, ne paie actuellement que $3.44. La différence d'achat d'assurance représentée par ces deux montants devient réellement dans une évaluation du caractère de celle-ci l'équivalent d'assurance acquittée et lorsque la Table de l'*American Experience* est appliquée, exige que l'on charge la prime simple la plus élevée pour le montant du certificat acquitté.

Malgré ces conditions adverses, la Société a pu démontrer qu'elle était en état d'émettre des certificats acquittés en conformité de cette exigence de la loi de New York et en outre qu'elle avait une marge en surplus de $61,900. dans laquelle ne sont pas comptés les $11,000. représentant les prêts sur certificats faits en vertu de l'option " B ". Bien que les calculs nécessités pour établir cette preuve ait exigé une évaluation supplémentaire, le faible montant chargé pour cette évaluation me semble amplement compensé par le fait qu'elle a démontré que votre Société est maintenant en état de subir cette épreuve de même que toute autre épreuve que l'on puisse légitimement lui faire subir.

Au cours de la discussion avec vos officiers-généraux, il m'a été donné de constater que l'expérience de cette année semble démontrer qu'il serait désirable de créer une nouvelle classe d'assurance qui serait plus satisfaisante,pour les sociétaires qui désirent avoir des bénéfices de vieil âge, que ceux déjà offerts par le règlement créant des rentes viagères payables à compter de l'âge de 70 ans.

Vous devriez aussi étudier, d'ici votre prochaine convention, la question de l'adoption d'un règlement prévoyant l'émission de certificats acquittés dans le cas de tout membre régulièrement admis et payant des taux adéquats. Ceci, bien entendu, ne touche pas à la question de votre surplus actuel qui, en vertu du haut taux d'intérêt réalisé par vos obligations et vos placements, lesquels sont tous de

première classe, sera très considérable, mais affecte particulièrement la question du montant de réserve libérée par l'assurance discontinuée. La masse de vos sociétaires doit être protégée positivement, d'une manière non équivoque, dans les limites nécessaires, contre un choix défavorable à la Société causé par ceux qui pourraient ainsi l'abandonner, mais, d'un autre côté, il faut aussi tenir compte que le système de paiement de taux fixes permet l'accumulation d'une réserve sur chaque certificat qui, au bout d'un certain temps devient très considérable et la question se pose alors à savoir s'il est équitable de faire perdre à un membre individuel obligé de cesser ses paiements par suite de malheurs personnels tout ce qu'il a ainsi versé à la Société pour en faire bénéficier les autres certificats en vigueur. Je ne suis pas cependant partisan d'un système qui permettrait de payer le montant du certificat acquitté au comptant mais simplement au décès ou peut-être comme indemnité de vieil âge.

D'après un plan supposant le paiement de taux fixes un membre verse pendant plusieurs années en sus du prix coûtant un certain montant pour achat d'assurance future, à une époque où le montant des cotisations payé par lui est moindre que le coût du montant total de son certificat d'assurance. Cet argent est versé pour la protection de ceux qui dépendent du sociétaire pour leur soutien et le fait que ce dernier devient incapable de continuer ses paiements pour achat de l'assurance courante ne semble pas justifier le fait de lui refuser le paiement de l'assurance future pour un montant proportionné à la valeur des paiements anticipés faits par lui. Il me semble donc qu'il serait vraiment fraternel d'assurer à chaque membre que ceux qui dépendent de lui pour leur soutien recevront au cas de cessation de paiement de ses cotisations un montant proportionné au nombre de versements de cotisations faits par lui, moins le montant de réduction jugé par vous nécessaire pour protéger la masse de vos sociétaires contre une sélection défavorable. Conséquemment, je crois donc que le fait d'adopter un système de certificats acquittés ou d'extension d'assurance s'accorde parfaitement avec le système mutuel comme étant une chose juste et équi-

table et certainement lorsqu'une Société a pu s'établir sur des bases absolument solides comme l'a fait la Société des Artisans Canadiens-Français, cette question peut être traitée sans crainte. Malheureusement, dans le moment, la grande majorité des sociétés de secours mutuels ne sont pas encore en état de pouvoir aborder l'étude de cette question. Quelques critiques se basent sur ce dernier fait pour prétendre qu'à l'heure actuelle aucune société ne devrait accorder à ses membres ce droit ou ce privilège. Cet argument me semble sans valeur. Si la Société des Artisans Canadiens-Français, par le fait qu'elle a réussi à placer tous ses certificats en vigueur sur des bases absolument solides et s'est classée au premier rang de toutes les sociétés de secours mutuels, comme tel est le cas, il me semble qu'il découle de cela qu'il est juste et légitime que ses membres participent à tous les bénéfices que sa position florissante lui permet de réaliser et qu'il n'y a aucune raison sérieuse de leur enlever ces avantages simplement parce que d'autres sociétés ne sont pas en état de les accorder. Je recommande donc fortement que cette question soit étudiée attentivement par vous pour être soumise ensuite à votre prochaine convention, de façon à ce que le projet de règlement qui sera préparé soit bien mûri, qu'il soit juste pour chaque membre et qu'il ne sacrifie ou n'attaque les droits d'aucun.

En terminant, veuillez agréer mes félicitations, pour la position élevée que vous occupez dans la mutualité, position que vous avez atteinte grâce au courage splendide et à la sage conduite des délégués de votre dernière Convention Générale et en même temps l'assurance de ma conviction sincère que le magnifique travail qui a été accompli a ouvert à votre Société une voie nouvelle qui lui assurera dans l'avenir un développement et un accroissement magnifiques.

Sincèrement à vous,

GEORGE-DYRE ELDRIDGE,

Actuaire.

